

Abordage DIVONA – EROS - 11 octobre 1932

REVUE DE DROIT MARITIME COMPARÉ

LE DROIT MARITIME FRANÇAIS

Supplément à la Revue de Droit Maritime Comparé et au Journal de la Marine
Marchande
Tome 13

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAYONNE
16 novembre 1934

Abordage. Enquête administrative. Absence de chose jugée. Navire en rattrapant un autre. Distance à respecter entre les deux bâtiments. Prétendue fausse manoeuvre du navire rattrapé. Preuve.

Navires : « Eros » et « Divona ».

I. — Il est de jurisprudence constante que les décisions administratives ne peuvent avoir force de chose jugée vis-à-vis des juridictions civiles ou commerciales. Par conséquent, l'armateur ne saurait se soustraire à sa responsabilité du fait d'un abordage en invoquant le fait qu'une enquête administrative — d'ailleurs non contradictoire à l'égard du navire abordé — a déclaré le capitaine et le pilote non coupables de cet abordage si cette enquête avait pour but, non d'établir la responsabilité de l'accident, mais de rechercher au point de vue disciplinaire si ces marins avaient commis une faute dans l'exercice de leurs fonctions.

II. — Aux termes de l'article 13 du Règlement du 21 février 1897, tout navire qui se rapproche d'un autre devra s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré. C'est donc au navire en rattrapant un autre qu'il appartient de prouver qu'il s'est écarté suffisamment du navire rattrapé et que celui-ci aurait commis une faute ayant déterminé l'accident. Les usages de la marine étant que tout navire qui en double un autre pendant le jour doit laisser entre eux un espace de deux longueurs au moins de bateau, le navire rattrapant l'autre est responsable si, de son propre aveu, l'espace laissé entre les deux bâtiments était inférieur d'un tiers à la longueur de deux bateaux, alors surtout que par temps de houle et dans des parages dangereux, il convenait plutôt d'augmenter cet espace. C'est vainement que le navire rattrapant invoque le fait qu'au moment de l'accident le navire rattrapé se serait porté à bâbord, sur lui, s'il ne rapporte pas la preuve de cette allégation.

ARMATEUR DE L'EROS C. STÉ UNION INDUSTRIELLE MARITIME.

JUGEMENT

« LE TRIBUNAL,

Attendu que le 11 octobre 1932 une collision eut lieu au large de la côte de la Chambre d'Amour entre le vapeur suédois l'Eros et le vapeur fran-

Abordage DIVONA – EROS - 11 octobre 1932

çais Divona, faisant tous deux route de St- Jean-de-Luz à Bayonne ;

Attendu que, suivant ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de céans, le 13 octobre 1932. trois experts furent désignés à l'effet de rechercher les causes dudit accident, d'en déterminer la responsabilité et d'établir le montant des avaries ; que ledit rapport d'experts fut déposé le 16 octobre 1932 ;

Attendu que des négociations amiables étant demeurées sans effet, l'armateur de l'Eros a assigné la Sté Union Industrielle Maritime, armateur du Divona, suivant exploit d'huissier en date, à Paris, du 8 août 1932, en paiement de dommages-intérêts à chiffrer par état, motif pris de ce que la responsabilité de l'abordage incomberait exclusivement au Divona ;

Attendu, par contre, que les armateurs du Divona déniaient formellement leur responsabilité et se portent reconventionnellement demandeurs, demandent 1 paiement de la somme de 127.494 fr. 50 en réparation des avaries subies et, subsidiairement, sollicitent une nouvelle expertise ;

Attendu que les défendeurs font observer de plus qu'aux termes d'une enquête administrative diligentée à Bordeaux, le 15 mai 1933. le capitaine et le pilote du Divona furent déclarés non coupables dudit abordage ;

Mais attendu qu'il-n'apparaît au Tribunal qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'examen d'une enquête administrative qui avait pour but, non d'établir la responsabilité dudit abordage, mais de rechercher au point de vue disciplinaire si ces marins avaient commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions ; qu'au surplus, ladite enquête ne fut pas contradictoire, aucun marin de l'Eros n'y ayant été convoqué ;

Attendu enfin qu'il est de jurisprudence constante que les décisions administratives ne peuvent avoir force de chose jugée vis-à-vis des juridictions civiles ou commerciales (Cour de cassation, 2 mai 1924) ;

Attendu par contre qu'il résulte, tant dudit rapport d'expert et des rapports de mer que de l'examen des faits de la cause, que l'Eros longeait la côte par une forte houle, par le travers du phare de Biarritz, quand il fut rejoint, vers 14 heures, par le Divona parti après de St-Jean-de-Luz, lequel naviguait plus au large et en était séparé au moment de doubler, de 35 mètres environ aux dires du capitaine de l'Eros, de 100 mètres d'après le capitaine du Divona ;

Attendu que le capitaine de l'Eros, craignant de se voir serré de trop près, voulut s'écarter en mettant le cap plus à terre, mais qu'il en fut dissuadé par le pilote connaissant ces parages dangereux ; qu'ordre fut alors donné de ralentir la vitesse de l'Eros ;

Abordage DIVONA – EROS - 11 octobre 1932

Attendu que l'étrave de l'Eros heurta à ce moment le flanc droit arrière du Divona à trois reprises ; que des avaries réciproques en résultèrent pour les deux navires ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'examiner la responsabilité dudit abordage en tenant compte des principes régissant la matière et notamment des règles prévues par le règlement du 21 février 1897 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 dudit Règlement, tout navire qui se rapproche d'un autre devra s'écarter de la route du navire rattrapé jusqu'à ce qu'il l'ait tout à fait dépassé et paré ;

Attendu tout d'abord qu'il est indéniable que le Divona, parti après l'Eros du port de St-Jean-de-Luz et l'ayant rejoint en cours de route, offre bien le caractère du navire rattrapant ;

Attendu, par suite, que le navire rattrapant étant présumé responsable, il appartient au Divona d'apporter la preuve qu'il s'était écarté suffisamment de l'Eros, navire rattrapé, et que ce dernier aurait commis une faute en modifiant sa direction et provoquant ainsi l'abordage ;

Attendu que le capitaine du Divona soutient qu'au moment de doubler l'Eros, il en était séparé de 100 mètres environ et non de 35 mètres ;

Mais attendu que, d'après les usages de la marine, tout navire qui en double un autre pendant le jour, doit laisser entre eux un espace de deux longueurs au moins de bateau ; que ledit espace aurait donc dû être, en l'espèce, de 160 mètres au minimum ;

Attendu, de plus, qu'il est de prudence élémentaire d'augmenter cet espace par temps de houle et des courants existant dans des parages dangereux ;

Attendu, d'autre part, que le capitaine du Divona prétend qu'au moment de dépasser l'Eros, ce dernier s'est porté à bâbord et est venu se jeter sur lui ;

Mais attendu qu'il appartenait au capitaine du Divona d'apporter la preuve de cette allégation ; qu'il apparaît, au contraire, au Tribunal que le remous soulevé par le passage du Divona, navire dépassant à faible distance, a pu entraîner l'Eros dans son sillage, le faire dévier de sa route et le jeter sur l'arrière du travers du Divona ;

Attendu, en résumé, que les armateurs du Divona n'ont pas apporté la preuve qu'il leur incombait de faire ;

Attendu, au surplus, qu'il résulte des faits de la cause que le service de vigie à bord du Divona aurait été insuffisant ; que le capitaine du Divona n'était pas sur la passerelle au moment de dépasser l'Eros ; que son second, sortant du magasin où l'avaient retenu ses fonctions, ne s'aper-

Abordage DIVONA – EROS - 11 octobre 1932

cut de l'imminence du danger qu'à l'instant où il allait se produire ;

Attendu, par contre, que le capitaine de l'Eros et son pilote hélèrent à plusieurs reprises l'équipage du Divona pour attirer son attention sur le danger menaçant ;

Attendu, en conséquence, qu'il apparaît au Tribunal que le capitaine du Divona doit être seul tenu responsable de l'abordage dont s'agit ; que, par suite, les armateurs dudit navire doivent réparation aux propriétaires de l'Eros des dommages qui ont été causés à ce navire ;

Par ces motifs,

Condamne la Sté l'Union Industrielle Maritime à payer aux armateurs de l'Eros des-dommages-intérêts que ces derniers sont autorisés à chiffrer par état et déclaration ;

Dit que le montant de ces dommages-intérêts sera productif des intérêts de droit à compter du 11 octobre 1932, jour de la collision dont s'agit ;

Condamne de plus ladite Sté Union Industrielle Maritime à tous les dépens y compris les frais et honoraires de l'expertise sus-énoncée ;

Reçoit ladite Société, défenderesse, en sa demande reconventionnelle ; l'en déboute ; repousse toutes autres conclusions des parties. » .

Du 16 novembre 1934. — Prés. : M. Constantin ; plaid. : Mes Daunizeau, pour l'armateur de l'Eros, et Garrigues, pour Sté Union Industrielle Maritime, avocats. -

Communication de Me Daunizeau, avocat à la Cour de Bordeaux.

Observations. — I. Sur l'absence de la chose jugée en matière administrative à l'égard de la juridiction civile, rappr. Cass. civ. 2 mai 1924, Dor, 8, 202 ; Cass. req., 26 novembre 1924, Dor, Sup., 3, 1. Acide : Rennes, 6 et 13 novembre 1933, Dor, Sup., 12, 16 et 20.

II. — Rappr. des cas d'abordages entre navires dont l'un rattrappe l'autre et sur l'application de l'article 24 du Règlement, Marseille, 21 juillet 1932 Dor, Sup., 10, 464,